

SCI CLOMATIN
 42 bis rue de Gaillon
 95220 HERBLAY
 Tel/Fax : 01.39.97.98.26
 Mob : 06.27.06.47.16 ou 06.13.50.07.88

Herblay le : 1er juillet 2023

Facture du mois de : juillet

pour le montant d'un mois de loyer des locaux situés
 11 rue Auguste Renoir 95 580 MARGENCY

Le loyer commençant le 1er juillet 2023 et finissant le : 31 juillet 2023

Le loyer est de : huit cent quarante deux euros et douze centimes

	par mois	Qu	Total HT
Loyer	700,00 €	1	700,00 €
			TOTAL HT
Provisions pour charges	142,12 €	1	142,12 €
			TOTAL HT
			842,12 €

Nota : Règlement avant le 5 du mois en cours



SCI CLOMATIN

SCI CLOMATIN

42 bis rue de Gaillon

95220 HERBLAY

Tel/Fax : 01.39.97.98.26

Mob : 06.27.06.47.16 ou 06.13.50.07.88

Herblay le : 1er août 2023

Facture du mois de : août

pour le montant d'un mois de loyer des locaux situés
11 rue Auguste Renoir 95 580 MARGENCY

Le loyer commençant le : 1er août 2023 et finissant le : 31 août 2023

Le loyer est de : huit cent quarante deux euros et douze centimes

	par mois	Qu	Total HT
Loyer	700,00 €	1	700,00 €
			TOTAL HT
Provisions pour charges	142,12 €	1	142,12 €
			TOTAL HT
			842,12 €

Nota : Règlement avant le 5 du mois en cours

SCI CLOMATIN

SCI CLOMATIN
 42 bis rue de Gaillon
 95220 HERBLAY
 Tél/Fax : 01.39.97.98.26
 Mob : 06.27.06.47.16 ou 06.13.50.07.88



Herblay le : 1er septembre 2023

Facture du mois de : **septembre**

pour le montant d'un mois de loyer des locaux situés
 11 rue Auguste Renoir 95 580 MARGENCY

Le loyer commençant le : **1er septembre 2023** et finissant le : **30 septembre 2023**

Le loyer est de : huit cent quarante deux euros et douze centimes

	par mois	Qu	Total HT
Loyer	700,00 €	1	700,00 €
			TOTAL HT
Provisions pour charges	142,12 €	1	142,12 €
			TOTAL HT
			842,12 €

Nota : Règlement avant le 5 du mois en cours



SCI CLOMATIN

SCI CLOMATIN
 42 bis rue de Gaillon
 95220 HERBLAY
 Tel/Fax : 01.39.97.98.26
 Mob : 06.27.06.47.16 ou 06.13.50.07.88

Herblay le : 1er octobre 2023

Facture du mois de : **octobre**

pour le montant d'un mois de loyer des locaux situés
 11 rue Auguste Renoir 95 580 MARGENCY

Le loyer commençant le : **1er octobre 2023** et finissant le : **31 octobre 2023**

Le loyer est de : **huit cent quarante deux euros et douze centimes**

	par mois	Qu	Total HT
Loyer	700,00 €	1	700,00 €
			TOTAL HT 700,00 €
Provisions pour charges	142,12 €	1	142,12 €
			TOTAL HT 842,12 €

Nota : Règlement avant le 5 du mois en cours

SCI CLOMATIN
 42 BIS rue de Gaillon
 95 220 HERBLAY
 Tél : +33 (0)1 39 97 98 26
 Siret : 483 120 352 000 13 - RCS Pontoise

SCI CLOMATIN

SCI CLOMATIN

42 bis rue de Gaillon

95220 HERBLAY

Tel/Fax : 01.39.97.98.26

Mob : 06.27.06.47.16 ou 06.13.50.07.88

Herblay le : 1er novembre 2023

Facture du mois de : **novembre**pour le montant d'un mois de loyer des locaux situés
11 rue Auguste Renoir 95 580 MARGENCYLe loyer commençant le : **1er novembre 2023** et finissant le : **30 novembre 2023**Le loyer est de : **huit cent quarante deux euros et douze centimes**

	par mois	Qu	Total HT
Loyer	700,00 €	1	700,00 €
			TOTAL HT 700,00 €
Provisions pour charges	142,12 €	1	142,12 €
			TOTAL HT 842,12 €

Nota : Règlement avant le 5 du mois en cours

SCI CLOMATIN

SCI CLOMATIN
 42 bis rue de Gaillon
 95220 HERBLAY
 Tel/Fax : 01.39.97.98.26
 Mob : 06.27.06.47.16 ou 06.13.50.07.88



Herblay le : 1er décembre 2023

Facture du mois de : **décembre**

pour le montant d'un mois de loyer des locaux situés
 11 rue Auguste Renoir 95 580 MARGENCY

Le loyer commençant le : **1er décembre 2023** et finissant le : **30 décembre 2023**

Le loyer est de : **huit cent quarante deux euros et douze centimes**

	par mois	Qu	Total HT
Loyer	700,00 €	1	700,00 €
			TOTAL HT 700,00 €
Provisions pour charges	142,12 €	1	142,12 €
			TOTAL HT 842,12 €

Nota : Règlement avant le 5 du mois en cours

SCI CLOMATIN
 42 BIS rue de Gaillon
 95 220 HERBLAY
 Tél : +33 (0)1 39 97 98 26
 Siret : 483 120 983 000 13 - RCS Pontoise

SCI CLOMATIN

- Bilans simplifiés

Ci-après annexé le bilan simplifié clos au 31/08/2021
à savoir :

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		Néant <input type="checkbox"/>		Exercice clos le		
A - RÉSULTAT COMPTABLE						31/08/2021		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		dont export	209		210	231 205	
			et livraisons	215		214		
	Production vendue	biens	intracommunautaires	217		218	914	
		services*						
	Production stockée*	(Variation du stock en produits intermédiaires,)				222		
	Production immobilisée*	produits finis et en cours de production				224		
	Subventions d'exploitation reçues				226	4 959		
	Autres produits				230	24		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)			232		237 104		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)					234	172 303	
	Variation de stocks (marchandises)*					236	341	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)					238		
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)*					240		
	Autres charges externes* :	(dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)				242	28 411	
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CYAE*)		243	1 089	244	2 151	
	Rémunérations du personnel*					250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)					252	10 645	
	Dotations aux amortissements*					254	72	
	Dotations aux provisions					256		
Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger*			259		262	17	
	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			260				
	Total des charges d'exploitation (II)			264		213 943		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						270	23 160	
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers		(III)			280		
	Produits exceptionnels		(IV)			290	2 773	
	Charges financières		(V)			294		
	Charges exceptionnelles	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)	347			300	4 050	
		dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquiés D)	348					
	Impôts sur les bénéfices*		(VII)			306		
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)						310	21 883	
B - RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	21 883	314		
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316				
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			318				
	Provisions non déductibles*			322				
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)			324				
	Divers, dont intérêts excédentaires des cotés-cis d'associés	247	écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM	248		330		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et levée d'option		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))	249		251		
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					998		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						999		
Déductions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					997		
	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	ZFU-TE (44. octies et octies A)	987		342		
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	981	JEI (44. sexies A)	989				
	ZRD (44. terdecies)	127	ZRR (44. quindécies)	138				
	Bassins d'emploi à redynamiser (art 44. undécies)	991	Investissements outre-mer	344				
	ZFANG (44. quaterdecies)	345	Zone de développement prioritaire (44. séptécies)	993				
	Bassins urbains à dynamiser - BUD (art. 44. sexdecies)	992						
	Dont divers	Créance due au report en arrière du déficit	346	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies C)	647		350	
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies)	655	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies D)	648			
		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies A)	643	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies F)	990			
		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies B)	645	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies G)	649			
				Déduct* exception. simulateur de conduite (art 39 decies E)	641			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2		352	21 883	354				
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière :			356				
	Déficits antérieurs reportables :*					360		
RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2		370	21 883	372				

Désignation de l'entreprise				Néant <input type="checkbox"/>			
Adresse de l'entreprise		11 Rue Auguste Renoir 95580 MARGENCY					
Numéro SIRET*							
Durée de l'exercice en nombre de mois*		12		Durée de l'exercice précédent* 12			
				Exercice N clos le 31/08/2021			
ACTIF		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	010		012			
	Fonds commercial*						
	Autres*	014		016			
	Immobilisations corporelles*	028		030		34 891	
	Immobilisations financières* (1)	040		042			
	Total I (5)	044		048		34 891	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	050		052			
	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*						
	Marchandises *	060		062		27 752	
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066			
	Créances (2)	068		070		1 605	
	Clients et comptes rattachés*						
	Autres* (3)	072		074		706	
	Valeurs mobilières de placement	080		082			
	Disponibilités	084		086		5 630	
	Charges constatées d'avance *	092		094			
	Total II	096		098		35 693	
	Total général (I + II)	110		112		36 143	
PASSIF						Exercice N NET 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*	120				(9 138)	
	Écarts de réévaluation	124					
	Réserve légale	126					
	Réserves réglementées*	130					
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*)	131					
	Report à nouveau	134					
	Résultat de l'exercice	136				21 883	
	Provisions réglementées	140					
	Total I	142				12 745	
	Provisions pour risques et charges	154					
	Total II	154					
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156					
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164					
	Fournisseurs et comptes rattachés*	166				17 163	
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N)	169				6 234	
	Produits constatés d'avance	174					
	Total III	176				23 397	
	Total général (I + II + III)	180				36 143	
RENVois	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an		195	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*		182	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*		184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

Désignation de l'entreprise [REDACTED] Néant *

Adresse de l'entreprise [REDACTED] MARGENCY

Numéro SIRET* [REDACTED]

Durée de l'exercice en nombre de mois [REDACTED] Durée de l'exercice précédent* 12

ACTIF		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Exercice N clos le 31/08/2022 Net 3	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial*	010		012			
	Autres*	014		016			
Immobilisations corporelles*		028	35 341	030	35 152		188
Immobilisations financières* (1)		040		042			
Total I (5)		044	35 341	048	35 152		188
STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050		052			
	Marchandises *	060	26 223	062			26 223
Avances et acomptes versés sur commandes		064		066			
Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	53	070			53
	Autres* (3)	072	382	074			382
Valeurs mobilières de placement		080		082			
Disponibilités		084	248	086			248
Charges constatées d'avance *		092	1 438	094			1 438
Total II		096	28 344	098			28 344
Total général (I + II)		110	63 686	112	35 152		28 533
PASSIF						Exercice N NET I	
Capital social ou individuel*						120	(12 636)
Écarts de réévaluation						124	
Réserve légale						126	
Réserves réglementées*						130	
Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*)				131)	132	
Report à nouveau						134	
Résultat de l'exercice						136	18 944
Provisions réglementées						140	
Total I						142	6 308
Provisions pour risques et charges						154	
Total II						154	
Emprunts et dettes assimilées						156	121
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						164	
Fournisseurs et comptes rattachés*						166	16 939
Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :.....)				169)	172	5 164
Produits constatés d'avance						174	
Total III						176	22 225
Total général (I + II + III)						180	28 533
(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193			(4) Dont dettes à plus d'un an		195	
(2) Dont créances à plus d'un an	197			(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*		182	
(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*		184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

Ci-après annexé, le bilan simplifié clos au 31/08/2022
à savoir :

aire obligatoire (article 302 septies
vis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise

Néant

Exercice clos le
31/08/2022

- RÉSULTAT COMPTABLE

Ventes de marchandises*		dont export et livraisons	209	210	215 342
	biens		215	214	
Production vendue	services*	intracommunautaires	217	218	450
Production stockée*	(Variation du stock en produits intermédiaires,)			222	
Production immobilisée*	produits finis et en cours de production			224	
Subventions d'exploitation reçues				226	2 517
Autres produits				230	
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				232	218 310
Achats de marchandises* (y compris droits de douane)				234	157 883
Variation de stocks (marchandises)*				236	1 529
Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)				238	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)*				240	
Autres charges externes* :	(dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)			242	24 842
Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CVAE*)		243	244	2 156
Rémunérations du personnel*				250	
Charges sociales (cf. renvoi 380)				252	10 427
Dotations aux amortissements*				254	261
Dotations aux provisions				256	
Autres charges	(dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger)		259	262	52
	(dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)		260		
Total des charges d'exploitation (II)				264	197 152
				270	21 157
- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				(III)	280
Produits financiers				(IV)	290
Produits exceptionnels				(V)	294
Charges financières				(VI)	300
Charges exceptionnelles	(dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies) / (dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquième D))		347 / 348	(VI)	2 857
Impôts sur les bénéfices*				(VII)	306
				310	18 944
- BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)				312	18 944
				314	314

B - RÉSULTAT FISCAL

Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316		
Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318		
Provisions non déductibles*		322		
Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)		324		
Divers* dont intérêts excédentaires des optés-cis d'associés	247	330		
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et levée d'option	(Part des loyers dispensés de réintégration (art. 239 sexies B))	248 / 249		
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		998		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		999		
Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		997		
Entreprises nouvelles (44. sexies)	ZFU (44. octies A)	987		342
Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	JEI (44. sexies A)	989		
ZRD (44. terdecies)	ZRR (44. quindécies)	138		
Bassins d'emploi à redynamiser (art 44 duodécies)	Investissements outre-mer	344		
ZFANG (44 quaterdecies)	Zone de développement prioritaire (44. septdecies)	993		
Bassins urbains à dynamiser - BUD (art. 44 sexdecies)				350
Dont divers	Créance due au report en arrière du déficit	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies C)	647	
	Déduction exceptionnelle (art 39 decies D)	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies D)	648	
	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies A)	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies F)	990	
	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies B)	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies G)	649	
		Déduct* exception simulateur de conduite (art 39 decies E)	641	
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTERIEURS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2		352	18 944	354
Déficit de l'exercice reporté en arrière :		356		
Déficits antérieurs reportables :* dont imputés sur le résultat :				360
RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2		370	18 944	372

Ci-après annexé le bilan simplifié clos au 31/08/2023
à savoir :

1. BILAN SIMPLIFIÉ

DGFiP N° 2033-A-SD 2023



N° 15948 * 05

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A du Code général des impôts)
ADAPTE A LA TELEDECLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise [SERVENTI DOMINIQUE - SIREN : 301045639]				Néant <input type="checkbox"/>		
Durée de l'exercice en nombre de mois [12] Durée de l'exercice précédent [12]				Exercice N clos le [31/08/2023]		
ACTIF				Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Net 3
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles - Fonds commercial	010		012		
	Immobilisations incorporelles - Autres	014		016		
	Immobilisations corporelles	028	35 341	030	35 341	
	Immobilisations financières (1)	040		042		
	TOTAL I (5)	044	35 341	046	35 341	
ACTIF CIRCULANT	Stocks matières premières, appro. en cours de production	050		052		
	Stocks marchandises	060	27 964	062		27 964
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066		
	Créances (2) clients et comptes rattachés	068	60	070		60
	Créances autres (3)	072	2 100	074		2 100
	Valeurs mobilières de placement	080		082		
	Disponibilités	084	134	086		134
	Charges constatées d'avance	092	1 112	094		1 112
	TOTAL II	096	31 370	098		31 370
	TOTAL GENERAL (I + II)	110	66 712	112	35 341	31 370
PASSIF				Exercice N NET		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel			120		-10 841
	Ecart de réévaluation			124		
	Réserve légale			126		
	Réserves réglementées			130		
	Autres réserves (dit réserve relative à l'achat d'œuvres...)			131		
	Raport à nouveau			134		
	Résultat de l'exercice			136		18 527
	Subventions d'investissement			137		
	Provisions réglementées			140		
	TOTAL I			142		7 686
Provisions pour risques et charges						
TOTAL II			154		1 605	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156		20 346
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164		
	Fournisseurs et comptes rattachés			166		1 734
	Autres dettes (dit cotas courants d'associés de l'exercice N)			169		
	Produits constatés d'avance			174		
TOTAL III			176		23 685	
TOTAL GENERAL (I + II + III)			180		31 370	
RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice	182	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice	184	

2. COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFiP N° 2033-B-SD 2023
ADAPTÉ À LA DÉCLARATION PAR TÉLÉDECL.FR

Désignation de l'entreprise SERVENTI DOMINIQUE - SIREN : 301049839				N clos le 31/08/2023	
A - RÉSULTAT COMPTABLE				<input type="checkbox"/>	
Ventes de marchandises		209	210	229 408	
Production vendue biens	dont export et livraisons intracommunautaires	215	214		
Production vendue services		217	218	400	
Production stockée			222		
Production immobilisée			224		
Subventions d'exploitation reçues			226	4 874	
Autres produits			230	2	
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)				232 234 684	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			234	176 113	
Variation de stock (marchandises)			236	-1 741	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			238		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			240		
Autres charges externes	dont crédit/bail mobilier		242	28 302	
Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle, CFE et CVAE)	243	1 120	244	3 623
Rémunérations du personnel			250		
Charges sociales			252	7 375	
Dotations aux amortissements			254	189	
Dotations aux provisions			256		
Autres charges	Dont provisions fiscales pour implant. commerciales à l'étranger	259	262	107	
	Dont cotisations versées aux org. syndicales et professionnelles	260			
Total des charges d'exploitation (II)				264 213 968	
1 - Résultat d'exploitation (I - II)				270 20 716	
Produits financiers		(III)		280	
Produits exceptionnels		(IV)		290	
Charges financières		(V)		294	
Charges exceptionnelles	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)	347	300	2 189	
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art 38 quinquies D)	348			
Impôts sur les bénéfices		(VII)		306	
2 - Bénéfice ou perte : produits (I + III + IV) - charges (II + V + VI + VII)				310 18 527	
B - RÉSULTAT FISCAL				312 18 527 314	
Reportez le bénéfice comptable col.1 le déficit comptable col.2					
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles		316		
	Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles		318		
	Provisions non déductibles		322		
	Impôts et taxes non déductibles		324		
	Divers et intérêts excédentaires	247	Ecart de valeurs liquidatives sur OPC	248	330
	Fraction des loyers dans le cadre d'un crédit bail immobilier		(Part de loyers de réintégration)	249	251
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				999
Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				397	
Déductions	Entreprise nouvelle	986	Zone franche urbaine	987	
	Reprise d'entreprise en difficulté	981	Jeune entreprise innovante	989	
	Zone restruct. défense	127	Zone revitalisation rurales	138	
	Bassins d'emploi à redynamiser	991	Investissements outre mer	344	
	ZFANG 44 quaterdecies	345	Zone de développement prioritaire	993	
	Bassins urbains à dynamiser - BUD	992			
	Dont divers	Créance report en arrière du déficit		346	350
		Deduction exceptionnelle (art 39 decies)		655	
		Deduction exceptionnelle (art 39 decies A)		643	
		Deduction exceptionnelle (art 39 decies B)		645	
Deduction exceptionnelle (art 39 decies C)			647		
Deduction exceptionnelle (art 39 decies D)			648		
Deduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)			641		
Deductions exceptionnelles (art. 39 decies F)			990		
Deduction exceptionnelle (art. 39 decies G)		549			
Résultat fiscal avant imputation des déficits antérieurs				Bénéfice col.1 Déficit col.2 352 18 527 354	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises I.S. seulement)				356	
Déficits antérieurs reportables				360	
Résultat fiscal après imputation des déficits				Bénéfice col.1 Déficit col.2 370 18 527 372	

Ci-après annexée, la copie du bail sous seings privés en date du 13 mars 2014
consenti à [REDACTED] par la SCI CLOMATIN
A savoir :

BAIL COMMERCIAL**IDENTIFICATION DES PARTIES**

SCI CLOMATIN, Société Civile Immobilière, au capital de 100 Euros ayant son siège Social au **42 bis rue de Gaillon 95 220 HERBLAY** identifiée sous le numéro SIRET 483 120 952 00013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PONTOISE ;

Ladite société constituée pour une durée de 99 années aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à HERBLAY du 28 juin 2005, enregistrées à la recette principale d'ARGENTEUIL EXTERIEUR le 11 juillet 2005.

Ci après dénommé « Le BAILLEUR »,



Ci après dénommé « Le LOCATAIRE »,

PRESENCE – REPRESENTATION

La société SCI CLOMATIN est représentée par :
Monsieur Frédéric DE ASSUNCAO et Madame Sonia DE ASSUNCAO, demeurant à HERBLAY (95220), 42 bis rue de Gaillon
Madame Dominique SERVENTI, est ici présente.

EXPOSE

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, le BAILLEUR expose ce qui suit.
Il est propriétaire des biens ou droits immobiliers suivants :

DESIGNATION DU BIEN LOUE

Dans un immeuble sis(e) à **MARGENCY 95580**, au 11 rue Auguste Renoir

Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :

Composé d'un local en rez-de-chaussée de 66.65 m² loué vide et aménageable à la convenance du locataire comprenant une boutique d'une surface de 29.68 m² et réserve de 36.97 m².

Ceci exposé, il est passé à la convention de bail commercial faisant l'objet des présentes. Il est ici observé que les droits et obligations du LOCATAIRE et du BAILLEUR sont régis, en dehors des stipulations du présent contrat, par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

f de A

D.S

BAIL COMMERCIAL

Le BAILLEUR loue à titre commercial au LOCATAIRE qui accepte, le bien dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé qui précède, ainsi qu'il existe avec toutes ses dépendances.

Le LOCATAIRE déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoirs vus et visités en vue des présentes.

DUREE

Le présent bail est consenti pour 9 ans (NEUF ANS) renouvelable par tacite reconduction à compter rétroactivement du 1er novembre 2013.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L145-4 du code de commerce :

Le LOCATAIRE aura dans les formes et délai de l'article L 145-9 dudit code la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale ou de donner congé pour un des motifs exposés par les article 145-4 alinéas 4 et 5 dudit code de commerce.

Le BAILLEUR aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-78, L145-21 et L 145-24 dudit code.

En cas de non renouvellement, chaque partie s'engage à le signifier à l'autre par acte extra judiciaire (exploit d'huissier) au moins six (6) mois avant le terme.

DESTINATION

Le bien loué devra servir exclusivement pour l'exercice de la pharmacie et/ou toutes activités connexes ou complémentaires, notamment sans que cette liste soit exhaustive, activité de vente de matériel médical, orthopédique, optique, parapharmacie.

Le LOCATAIRE ne pourra exercer dans les lieux loués, même à titre temporaire, aucune autre activité.

Le LOCATAIRE n'aura pas la possibilité de sous louer le bien à une société ou à une personne physique sauf accord expresse et écrit du bailleur.

LOYER**Montant du loyer annuel**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 8400.00 € hors taxes (soit 700.00 € hors taxe par mois). HORS CHARGES D'immeuble. Lesdites charges réparties suivant les dispositions qui suivent ;

Modalité de paiement du loyer

Le loyer sera payable mensuellement et le 5 de chaque mois par virement bancaire et pour la première fois le 1er novembre 2013.

Lieu de paiement du loyer

Ce loyer sera payable par virement bancaire.

INDEXATION

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer ce loyer sur l'indice des loyers commerciaux, publié par l'INSEE, et de lui faire subir à chaque nouvelle période triennale les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire des présentes. Le nouveau montant applicable aux termes de l'année civile à courir, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice ayant servi à établir ce montant ;
3. Et l'indice du trimestre anniversaire précédant immédiatement la révision.

F de A D.S

Il est précisé, à cet égard, que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du 3^{ème} trimestre 2013. Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

CHARGES DE COPROPRIETE – PROVISIONS

Outre le loyer ci-dessus indiqué, le LOCATAIRE supportera toutes les charges locatives, telles qu'établies par le Syndic de copropriété, au prorata du nombre de millièmes affecté aux lots loués. Le BAILLEUR supportera la totalité des charges du propriétaire, le LOCATAIRE règlera 75 % des charges totales chaque mois et une régularisation interviendra à la suite de chaque assemblée générale annuelle.

Le BAILLEUR effectuera un arrêté annuel des comptes. Il s'engage donc à fournir au LOCATAIRE un décompte exact des charges pour toute année écoulée qui devra être adressé dans un délai de trois mois de l'expiration de ladite année, chaque année prise en considération étant une année civile.

Si, en fin d'année, le montant des provisions versées se révèle inférieur au montant des charges réelles, le LOCATAIRE, s'engage à rembourser la différence sur premier appel du BAILLEUR ; les sommes trop versées viendront en déduction des provisions de l'année en cours.

Au cas où pour une raison quelconque, le LOCATAIRE, serait amené à quitter les locaux objet du présent bail, le montant de la différence entre le décompte des provisions versées par le LOCATAIRE jusqu'à son départ et les charges réellement payées par le BAILLEUR jusqu'à cette époque, s'imputera de plein droit sur le dépôt de garantie tel que prévu aux présentes.

DEPOT DE GARANTIE

Le "PRENEUR" ne verse pas de dépôt de garantie au "BAILLEUR" étant dans les lieux depuis longtemps.

ETAT DES LIEUX

Le LOCATAIRE prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté, ou par l'existence de vices cachés.

Le LOCATAIRE déclare bien connaître l'état des lieux loués pour les occuper au jour des présentes.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la réglementation existante (notamment les « travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué ne serait plus conforme aux normes réglementaires.

TAXÉ SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le BAILLEUR qui opte pour l'assujettissement des loyers à la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturera en conséquence au LOCATAIRE le montant de la taxe y afférente, selon le taux en vigueur à chaque échéance, ladite taxe devant lui être réglée en même temps que le loyer lui-même et selon les modalités prévues audit contrat.

CONDITIONS GENERALES

Le bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à exécuter et accomplir, savoir :

A - CONDITIONS COMMUNES

1) Déspécialisation

F de A D.S

Par application des dispositions de l'article L.145-47 du Code de commerce, le LOCATAIRE aura la faculté d'adjoindre à l'activité prévue au présent bail, des activités connexes ou complémentaires ; pour ce faire le LOCATAIRE devra faire connaître son intention au BAILLEUR par acte extrajudiciaire en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé, cette formalité valant mise en demeure au PROPRIETAIRE de faire connaître, dans un délai de deux mois à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités.

Et par application des dispositions des articles L. 145-48 et suivants du Code de commerce, le LOCATAIRE aura la faculté de demander au BAILLEUR, par acte extrajudiciaire, à être autorisé à exercer dans le lieux loués, une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au présent bail, cette demande devant comporter, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé et, en outre, devant être dénoncée par acte extrajudiciaire aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce.

2) Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou à défaut de paiement dans les délais impartis de rappels de loyers pouvant notamment être dus après révision judiciaire du prix du bail renouvelé, ou encore, à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du LOCATAIRE ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus indiqué.

3) Solidarité – Indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le LOCATAIRE constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, leur coût en sera payé par ceux à qui elles seraient adressées.

B – CONDITIONS A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Etat des lieux

Il prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance. A défaut d'état des lieux, il sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

2°) Entretien – Réparations

Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR, pendant cette même durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit, sauf les grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code civil et le cas échéant les travaux de ravalement.

Le LOCATAIRE sera tenu d'effectuer dans le lieux loués, pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage et en général, toute réfection ou remplacement s'avérant nécessaire, pour quelque cause que ce soit,

H de A *D S*

notamment en ce qui concerne les ferrures des portes croisées, persiennes, volets roulants, appareils sanitaires, robinetterie, canalisation d'eau, de gaz éventuellement, tuyaux de vidange, etc ..., sans que cette énumération soit exhaustive.

Il prendra également toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations d'eau ou de gaz, de chauffage ou autres. Il supportera les frais de réparations ou dégâts de toute espèce causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Il devra en outre entretenir tous équipements spécifiques tels que climatisation, ventilations, installations, électriques et téléphoniques, conformément aux normes en vigueur, et les rendre en parfait état d'utilisation.

Enfin, il devra rendre les revêtements de sols en parfait état, compte tenu d'une usure normale, à l'exclusion des tâches, brûlures, déchirures ou décollements.

3°) Garnissement

Il devra tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets, mobiliers et matériels en quantité et valeur suffisantes lui appartenant, pour répondre à tout moment du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du présent bail.

4°) Transformations

Il aura à sa charge exclusive les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Ces transformations pourront être établies par le locataire, sans accord préalable ou postérieur du bailleur, dans la mesure où ces transformations ne rendent pas le local loué impropre à sa destination.

5°) Changement de distribution

Il ne pourra faire dans les locaux loués, sans le consentement exprès et écrit du BAILLEUR, aucune démolition, de cloisons porteuses ou plancher. En cas de travaux nécessitant l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires, le locataire devra avoir reçu préalablement l'accord expresse et écrit du bailleur.

6°) Améliorations

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

En tout état de cause, le bailleur ne pourra exiger la remise en état des locaux loués à partir du moment où les travaux et aménagements réalisés par le locataire ne rendent pas les locaux loués impropres à leur destination.

7°) Travaux

Il supportera la gêne résultant éventuellement pour lui de l'exécution de toutes les réparations reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le BAILLEUR estimerait nécessaires, utiles ou simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si cette durée excéderait quarante jours, à la condition que les travaux soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure, sauf si lesdits travaux empêchent le locataire d'exercer normalement son activité.

Le LOCATAIRE devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes, ainsi que ceux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble.

Le LOCATAIRE devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et en général pour

J. de A. D.S

l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc ... dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

8°) Jouissance des lieux

Il devra jouir du bien loué en bon père de famille et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux voisins. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, odeurs ou trépidations et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, arrêtés de police et autres et veiller à toutes les règles concernant l'hygiène, la salubrité, et autres.

9°) Impôts et charges divers

Le LOCATAIRE acquittera ses impôts personnels, cotisation foncière des entreprises, taxes annexes aux précédentes, taxes municipales, taxes sur les bureaux et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises. La taxe foncière est à la charge du BAILLEUR, seule la partie relative à la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères demeure à la charge du locataire. Ces taxes sont provisionnées mensuellement dans le versement des loyers.

10°) Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR. Si l'activité exercée par le LOCATAIRE entraînait pour le BAILLEUR des surprimes d'assurances, le LOCATAIRE devrait rembourser au BAILLEUR le montant de ces surprimes.

11°) Cession – Sous-location

Il ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, excepté dans le cas de cession du bail à son successeur dans son commerce ou son entreprise ou encore, si le LOCATAIRE est une société, à toute société apparentée étant précisé que constitue une société apparentée, toute société qui est contrôlée à cinquante pour cent (50%) au moins, directement ou indirectement, par la Société bénéficiaire du présent bail.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui en vigueur à cette date, qui devra être stipulé payable directement entre le mains du BAILLEUR et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le BAILLEUR sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

12°) Visite des lieux

Il devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos. Il devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, du mardi au samedi de dix heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures, sauf dimanches et jours fériés.

F. de A.

D.S.

13°) Remise des clefs

Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs ou leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le LOCATAIRE le coût des réparations de toute nature dont celui-ci est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

14°) Démolition totale ou partielle des biens loués – Destruction – Expropriation

Dans le cas où par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR, les biens loués venaient à être démolis ou détruits, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, le présent bail serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du BAILLEUR.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au BAILLEUR, tous les droits du LOCATAIRE étant réservés contre la partie expropriante.

15°) Exclusion de responsabilité du BAILLEUR

Le LOCATAIRE renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable.
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge, etc
- En cas de trouble apporté à la jouissance du LOCATAIRE par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce trouble de jouissance résulte de la faute ou de la négligence du bailleur, le LOCATAIRE devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable de tous dégâts occasionnés, sauf s'il n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 606 du Code civil.

16°) Tolérances – Modifications

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

17°) Exploitation du commerce – Entretien de la devanture

Le LOCATAIRE devra exercer son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. Le bien loué devra être constamment ouvert et achalandé, sauf fermeture d'usage. Aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique. Le LOCATAIRE ne pourra faire entrer ni entreposer dans le bien loué des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, à l'exception de celles relatives à son activité.

Il ne pourra apposer sur la façade de l'établissement aucune affiche et aucun écriteau quelconques autres qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité. Cette enseigne ne pourra être posée que sur la façade, au droit du local loué et sans pouvoir déborder de cette façade, à défaut d'autres dispositions plus contraignantes et notamment du règlement de copropriété. Cependant, le bailleur autorise d'ores et déjà le locataire à installer à ses frais un volet métallique pour protéger la vitrine du local et des volets de protection ou toutes huisseries protectrices à l'arrière du local.

V. de A. D. S.

Outre les obligations d'entretien et de réparations indiquées ci-dessus sous le paragraphe 2°), le LOCATAIRE aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet de la devanture et des fermetures de son établissement. Etant ici précisé que seules les dépenses et charges locatives seront à la charge exclusive du locataire, sauf si ces réparations sont occasionnées par un cas de force majeure ou à cause de la vétusté du bien loué. Le locataire qui s'est exposé à des dépenses incombant selon les stipulations des présentes au bailleur aura une créance contre ce dernier, en tenant compte de la dépense faite.

Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

Enfin le LOCATAIRE ne pourra faire aucune installation de marquises, vérandas, auvents, stores extérieurs quelconques, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR et sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations administratives nécessaires.

Dans le cas où une telle autorisation lui serait accordée, il devra maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident.

C - TRAVAUX EXIGES PAR L'ADMINISTRATION

Il est expressément convenu entre le propriétaire et le locataire, que tous les travaux qui seraient imposés par quelque autorité que ce soit, pour mise en conformité des locaux avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité ou de sécurité, seront à la charge du LOCATAIRE.

CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de l'évènement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

ELECTION DE DOMICILE






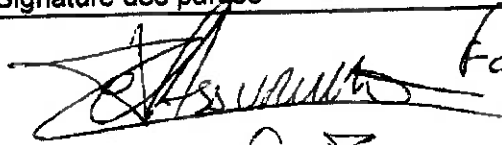
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE sur huit (8) pages.

Fait et passé à MARGENCY _____

Le : 13 Jan 2014

Et, après lecture faite, les parties ont signé sous seing privé.

Les parties approuvent :	Signature des parties
<ul style="list-style-type: none"> - Renvois :  - Mots rayés nuls :  - Chiffres rayés nuls :  - Lignes entières rayées nulles  - Barres tirées dans les blancs :  	 Fole H. 